



Sommaire sur la violence familiale et le droit de la famille

Marieke Geist et
Dominique Bernier

Numéro 28 | *decembre 2023*



ALLIANCE OF CANADIAN
RESEARCH CENTRES
ON GENDER BASED VIOLENCE

Ce sommaire de recherche a été préparé par le RAIV (Recherches appliquées, interdisciplinaires sur les violences intimes, familiales et structurelles) en partenariat avec l'Université du Québec à Montréal (UQAM) pour l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre.

Le RAIV est situé au Pavillon Charles-De Koninck de l'Université Laval, Québec, Québec, Canada, sur des terres faisant partie du territoire traditionnel non cédé des Hurons-Wendats. L'UQAM, quant à elle, est située à Montréal/Tiohtià:ke, Québec, Canada, sur des terres faisant partie d'un territoire ancestral qui a longtemps servi de lieu de vie, de rencontres et d'échanges entre les peuples autochtones, notamment la nation Mohawk/Kanien'kehá:ka.

Citation suggérée

Bernier, Dominique et Geist, Marieke (2023). *Comment les conditions de remise en liberté influence le temps parental : l'intersection entre le dossier criminel et le dossier familial* (28). Québec, Québec: Recherches appliquées, interdisciplinaires sur les violences intimes, familiales et structurelles.

Conception et mise en page

Ravinder Hans, assistante de rédaction au CREVAWC

Communiquez-nous vos commentaires sur ce mémoire

Cliquez sur le lien suivant pour partager vos commentaires sur ce mémoire ou des suggestions pour des ressources futures :
https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_bQPgoQ57z58PpC6

Inscrivez-vous à notre liste de courriels pour recevoir des renseignements sur les ressources et les webinaires de la VFDF :

<http://eepurl.com/hp7bXT>



Agence de la santé
publique du Canada

Public Health
Agency of Canada

Marieke Geist et Dominique Bernier¹

La recherche documente un manque de considération pour la violence conjugale devant les tribunaux de la famille². Même si des changements sont en cours avec la nouvelle Loi sur le divorce³ et la réforme du droit de la famille au Québec, il est encore difficile de prendre une juste mesure de tous ces changements. De très nombreux chantiers sont en cours : sur le fond du droit, sur les règles de procédure, sur des programmes ou forme d'accompagnement amélioré. L'objectif de ce sommaire de recherche est de s'attarder à une des questions qui découlent de toute cette mouvance autour de la réponse sociale à la violence conjugale et l'arrimage de tous ces changements.

L'un des constats faits depuis plusieurs années, mais toujours d'actualité, est cette relation complexe entre les dossiers où le droit criminel et le droit de la famille se croisent.

« (...)le droit familial n'est pas le seul lieu qui traite des situations de violence. Par contre, la Cour supérieure reste maître de sa preuve et de ses conclusions, malgré la présence de violence évaluée ou reconnue dans une autre instance. Il faut évidemment ici rappeler qu'en matière de preuve civile, la prise en compte d'une condamnation criminelle n'a pas de force prépondérante particulière. Il s'agit d'un fait juridique à considérer. Quant aux accusations et aux affaires en cours où il n'y a pas de condamnation, il s'agit d'allégations.³ »

Pour nous intéresser à cette question, nous avons décidé de vérifier comment la violence conjugale est envisagée par les tribunaux dans les cas où il y a détention ou libération conditionnelle. Ces cas, plutôt rares, ne représentent pas la majorité des dossiers. Mais, s'y intéresser donne une perspective sur les limites les plus complexes de notre système, de nos systèmes.

Ce texte qui porte sur les interactions doit être lu avec attention. Les objectifs du système de justice pénal et ceux du système de justice familiale ne visent pas nécessairement les mêmes objectifs. Le droit pénal se veut punitif et coercitif et une voie ultime. Le droit de la famille encadre juridiquement les rapports familiaux et ce qui en découle.

Mais, il est intéressant de voir les interactions entre ces sphères du droit qui, en définitive, devraient avoir la protection et la sécurité des personnes au cœur de ses interventions lorsqu'il y a un risque pour l'intégrité physique ou psychologique des victimes.

Notons ici que nous ne souhaitons pas discriminer d'aucune façon les personnes qui passent par le système de justice criminel, d'ailleurs bien des victimes de VC s'y retrouvent aussi. Les nuances sont complexes. L'objectif est plutôt de constater les interactions entre ces deux systèmes en y voyant comment les dossiers de VC y sont traités.

¹ Remerciement à Guillaume Vallières qui a débuté la recherche jurisprudentielle et à Katja Smedslund pour la relecture.

² Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, « Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution », Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, juin 2019; Voir aussi le rapport « Rebâtir la confiance » <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-VC.pdf>

³ Supra, note 1, page 19.

Pour faire ce sommaire de recherche, nous avons examiné 14 décisions rendues par les tribunaux où il y avait détention en lien avec la violence conjugale ou un processus de libération conditionnelle en cours.

Ce sommaire de recherche ne se veut pas une recherche exhaustive. Ce sommaire de recherche s'appuie sur une analyse de la jurisprudence qui entraîne de nombreux angles morts (les dossiers judiciaires, la médiation, les propos en salle d'audience, les dossiers qui ne se rendent simplement pas devant les tribunaux, etc.). L'objectif est seulement de dresser quelques constats qui mettent les bases sur une réflexion complexe dans le croisement entre des constructions de la responsabilité individuelle. Ce travail se veut un complément à un travail de réflexion déjà entamé que nous souhaitons particulièrement présenter, de façon introductive, dans le contexte québécois.

Nous avons orienté cette recherche sur la base de trois questions.

Avant d'y répondre, un petit rappel conceptuel.

- **Droit criminel** : la détention, en droit criminel, peut être préventive (pendant les procédures) ou punitive (en prison provinciale ou en pénitencier fédéral, selon la gravité du dossier et la peine qui en découle). La libération conditionnelle intervient pendant la détention punitive ou à sa fin.
- **Droit de la famille** : le critère primordial et central, lorsqu'il y a des enfants impliqués, reste le meilleur intérêt de l'enfant. Sa définition diffère entre la Loi sur le divorce et le Code civil du Québec, mais les grands principes restent similaires (sous réserve de la définition de violence familiale de la Loi sur le divorce)

Est-ce que la détention est un motif invoqué lorsqu'il est question de temps parental ?

Pour ce qui est de la détention, elle est très rarement mentionnée explicitement comme un motif d'octroyer ou non un accès ou du temps parental.

Lorsque la détention est liée à la violence conjugale, c'est plutôt la violence conjugale qui sera prise en considération dans l'analyse du meilleur intérêt de l'enfant. La détention sera un facteur parmi les autres. La détention devient donc secondaire et n'est, que très rarement, explicitement présenté comme un motif d'octroi ou de rejet d'une demande de garde ou d'accès, quoi qu'elle puisse tout de même être un « motif fort important » à prendre en compte⁴.

La détention est pertinente à l'analyse de l'intérêt de l'enfant dans la mesure où elle pourrait affecter la stabilité de l'enfant qui n'aurait pas vu un de ses parents pendant une certaine période de temps dû à la détention⁵.

La détention peut aussi être un motif sous-jacent à l'analyse des tribunaux puisqu'elle peut entraîner une situation de précarité sociale ou économique, qui ne saurait rencontrer les critères de l'intérêt de l'enfant. Il en est question dans l'affaire DRT 16896 : « mais compte tenu de la précarité de la situation

⁴ DRT 161346, paragraphe 20

⁵ Droit de la famille — 182310 (C.S., 2018-10-24), 2018 QCCS 4733, SOQUIJ AZ-51542343, 2018 EXP-3189

du père, l'ordonnance actuelle ne peut aller au-delà de quelques heures pendant les fins de semaine.⁶ Cette situation se présente aussi dans DRT132362 : « À cet égard, le Tribunal tient aussi compte du très bas âge de l'enfant et du fait que Monsieur vit avec un colocataire sur lequel peu d'informations ont été fournies. De plus, les arrangements de Monsieur avec son colocataire quant à son logement sont nébuleux. Monsieur n'a signé aucun bail, ne paie pas de loyer, car en compensation il fait des réparations au restaurant du colocataire qui lui fournit ses repas.⁷»

La détention peut aussi être pertinente à l'analyse de l'intérêt de l'enfant par les tribunaux dans la mesure où elle peut influencer la stabilité de l'enfant, qui parfois, n'a pas vu l'un de ses parents pendant plusieurs années. Par exemple dans DRT 161345 : « Quant à confier la garde à Monsieur, il ne saurait en être question, notamment compte tenu du fait qu'il n'a pas vu X depuis septembre 2014⁸» En effet, souvent ce n'est pas la détention qui va être mentionnée, mais tout le contexte autour du fait d'être absent pendant un certain nombre de temps. De plus, dans DRT 22725, le tribunal soulève l'enjeu du « court délai entre la sortie du demandeur du milieu carcéral et la présente demande qui milite pour la plus grande des prudences face à un temps parental qui ne serait pas supervisé par une tierce personne neutre⁹».

La détention vient aussi moduler les modalités d'accès ou de contact, comme par exemple, dans Droit de la famille 202394¹⁰, le père conserve un droit de contact par téléphone à deux de ses trois enfants (basé sur l'analyse du meilleur intérêt), de même que dans DRT 07721¹¹, où le père se voit octroyer un droit de contact par téléphone (à la demande de la mère) en attente de sa sortie de prison après quoi il pourra avoir un droit d'accès supervisée. L'accès peut aussi être suspendue durant l'incarcération, mais dans les cas étudiés, cette situation ne se passait que lorsque les parties étaient d'accord de suspendre cet accès¹².

La libération conditionnelle n'est apparue être pertinente à l'analyse des décisions que nous avons examinées que dans la mesure où les rapports sur la libération conditionnelle procurent aux juges de l'information sur le niveau de danger du détenu, qui pourrait affecter son analyse de l'intérêt de l'enfant¹³.

Est-ce que le tribunal prend en compte la sécurité des enfants lorsque le père a un lourd passé criminel qui dépasse la violence conjugale ?

Dans le droit de la famille 132616¹⁴, le tribunal prend une décision prenant compte la sécurité des enfants en disant : « [...] ceux-ci ne suffisent pas à convaincre le Tribunal que le père de ces enfants leur procurerait une joie de le revoir, et ce en toute sécurité ». Toutefois, dans ce dossier, le père a fait face à une multitude

⁶ Droit de la famille - 16896 2016 QCCS 177, paragraphe 49

⁷ Droit de la famille — 132362 (C.S., 2013-09-04), 2013 QCCS 4221, SOQUIJ AZ-51000113, 2013EXP-3003, J.E. 2013-1635, paragraphe 68

⁸ Droit de la famille — 161345 2016 QCCS 2618, paragraphe 37

⁹ Droit de la famille - 22725, 2022 QCCS 1622, paragraphe 45

¹⁰ Droit de la famille — 202394 2020 QCCS 5029

¹¹ Droit de la famille — 07721 2007 QCCS 1557

¹² Droits d'accès levés lors de la détention Droit de la famille — 16896 (C.S., 2016-04-18), 2016 QCCS 1771, SOQUIJ AZ-51279096, 2016 EXP-1612, J.E. 2016-882— Incarcération de 3 semaines qui mène à la « la suspension de tous les droits d'accès aux enfants par Monsieur » (para 15) ou DRT 07721).

¹³ Droit de la famille - 161375, paragraphe 43

¹⁴ Id, Paragraphe 56

de condamnations diverses en lien avec plusieurs actes de violence, dont la violence conjugale. La Cour soulève d'ailleurs que « le lourd dossier présenté devant le Tribunal et le témoignage vibrant de Madame sont persuasifs » (para 51)¹⁵.

Dans d'autres cas, les craintes de sécurité seront plutôt mises de côté¹⁶.

Dans Droit de la famille 22725¹⁷, le père est incarcéré au début de la relation avec la mère de ses enfants et a des problèmes liés à l'usage de drogues et d'alcool. Les violences conjugales ont été subies devant témoins et plusieurs plaintes à la police : « En l'espèce, la nature, la gravité et la fréquence de la violence subie sont présentes : il suffit de consulter le plumeau criminel du demandeur au [...] 2020 pour constater l'ampleur des gestes auxquels il s'est porté ». Le juge analyse l'intérêt des enfants en regard de la violence familiale subie et dont les enfants ont été témoins : « Le Tribunal estime que les enfants X et Y sont des victimes de la violence utilisée par le demandeur à l'égard de leur mère, violence survenue sous leurs yeux, et il serait contre leur intérêt que les contacts soient supervisés autrement qu'à la Maison de la famille, en terrain neutre ».

Encore ici, le tout est très contextuel, lié à la gravité des gestes, mais surtout mis en rapport avec le meilleur intérêt de l'enfant.

Dans ces contextes, est-ce que l'analyse de l'intérêt de l'enfant prend en compte la sécurité de la mère ou celle de la famille ?

L'analyse de l'intérêt de l'enfant se base principalement sur des critères individuels propres à l'enfant et à son expérience spécifique. Cette analyse se réfère à la « stabilité », « l'équilibre émotionnel ». Bien que ces termes permettent la prise en compte des effets de la violence conjugale sur l'enfant, une telle lecture individualisée (plutôt que commune de la VC sur la famille) tend à écarter d'autres expériences (dont celle de la victime directe de la VC). Cette posture individualisée et psychologisante de l'intérêt de l'enfant se transpose aussi dans l'analyse que font les tribunaux des comportements du père (et non pas du mari, nous y reviendrons), et de ses problèmes tels que son impulsivité, son impatience¹⁸ la gestion de sa colère ou son cheminement thérapeutique¹⁹.

En appliquant une analyse basée sur l'intérêt de l'enfant, les tribunaux ont tendance à faire une distinction entre les risques pour la sécurité de l'enfant (en regard de la VC) et celle pour la mère. Cette distinction est d'ailleurs soutenue par une « catégorisation » père, mari, enfant, mère. Ainsi, en centralisant l'analyse autour de l'enfant et de ses intérêts, les tribunaux s'intéressent uniquement aux implications de la garde ou de l'accès en regard de la relation enfant-parent, en laissant totalement de côté les implications envers la mère ou la relation à la source de la VC²⁰.

¹⁵ Id. « Compte tenu de tous les éléments qui précèdent, le Tribunal ne peut conclure à l'innocence de Monsieur et devra tenir compte de ses condamnations criminelles dans sa prise de décision » paragraphe 59

¹⁶ Droit de la famille — 23250 (C.S., 2023-01-17), 2023 QCCS 570

¹⁷ 2022 QCCS 1622

¹⁸ Droit de la famille - 132362, 2013 QCCS 4221

¹⁹ Droit de la famille 202394 ; Droit de la famille - 23250, 2023 QCCS 570

²⁰ Pour une analyse complète, voir : Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale, Sous la direction de Simon Lapierre et Alexandra Vincent, Enjeux et réponse sociaux judiciaires, Les presses de l'université du Québec, 2022.

Pour fonder leur analyse de l'intérêt de l'enfant, les tribunaux vont souvent se baser sur les rapports d'expertises suite aux visites (accès) entre le père et les enfants et qui propose à la Cour des modalités d'accès appropriées, basées sur les interactions que le père a avec les enfants lors de ces contacts. Lorsque ces rapports sont positifs, on peut observer une tendance des tribunaux à conclure que l'intérêt pour l'enfant d'avoir ces contacts avec le père est présent. Toutefois, ces moments de contacts entre le père et les enfants excluent la mère. Ceci peut être problématique dans la mesure où ces rapports servent parfois à la Cour de motif d'exclure les craintes exprimées par la mère à l'égard de la sécurité de ses enfants et de la sienne (Distinction entre parent-enfant et famille).

Cette posture tend à occulter les risques pour la sécurité de la mère que représente un accès aux enfants par le père ou une garde partagée. D'ailleurs, en se basant sur l'intérêt de l'enfant, la Cour va, à plusieurs reprises, écarter les craintes (pour sa sécurité ou pour celle de ses enfants) exprimées par la mère, même dans les cas de détention liée à la VC²¹. La non prise en compte de la position spécifique de la mère et de son expérience de la VC dans l'analyse basée sur l'intérêt de l'enfant mène les tribunaux à rendre des jugements d'accès qui nécessitent la coopération de la mère (victime de VC) pour le fonctionnement des accès du père.

Dans les cas où la mère n'a pas coopéré avec la décision du Tribunal ou a eu un quelconque comportement reprochable selon la Cour, on constate que de la VC n'est pas prise en compte. En d'autres mots, lorsque la mère n'apparaît pas être totalement sous le contrôle de son agresseur ou trop peu apeurée, son expérience de VC est sous-estimée.

Conclusion

Dans le cadre de ce sommaire de recherche, nous avons fait une brève incursion dans la prise en considération de la relation entre la VC et la détention dans le cadre d'un dossier criminel. Les conclusions, très partielles, que nous pouvons faire est que de façon évidente la détention va influencer les modalités du temps parental et des accès.

- Ce n'est pas nécessairement la VC qui est au cœur de la décision, mais les effets généraux de la détention ou de la liberté conditionnelle ;
- Il faudrait s'intéresser plus longuement à la responsabilité imposée aux mères dans ce contexte. Un examen préliminaire des décisions laisse croire qu'une responsabilité accrue est imposée aux mères même dans les cas d'incarcération.
- Il serait intéressant de réfléchir à la question des mères qui sont détenues et qui ont été victimes de violence conjugale. Cette intersection pourrait éventuellement confirmer ou infirmer un déséquilibre dans l'analyse des parcours et des risques pour les enfants.

²¹ Idem.

Bibliographie

Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, « Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution », Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, juin 2019 ;

« Rebâtir la confiance » <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-VC.pdf>

Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale, Sous la direction de Simon Lapierre et Alexandra Vincent, Enjeux et réponse sociaux judiciaire, Les presses de l'université du Québec, 2022.